



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

PROJET FINAL – RÈGLEMENT 578-20

Installation d'un système de traitement de l'eau potable dans la municipalité de Saint-Gilles, comportant une dépense n'excédant pas 1 800 000.00 \$ de même qu'un emprunt de 1 800 000 \$ remboursable en 20 ans

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le dixième (10^e) jour du mois d'août 2020, à 20 h 00, au centre communautaire situé au 1605, rue Principale à Saint-Gilles, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Gérard Grondin
Monsieur Bruno Montminy
Madame Patricia St-Hilaire
Madame Carole Dubois
Monsieur Yvan Champagne
Monsieur Jimmy Richard

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Considérant que : La municipalité de Saint-Gilles est régie par le Code municipal du Québec, c. C-27.1.;

Considérant qu' : La Municipalité de Saint-Gilles doit installer un nouveau type de traitement de l'eau potable pour corriger la trop grande concentration de manganèse dans cette eau qui provient de puits souterrains;

La municipalité ne possède pas dans son fonds général, non autrement approprié, les deniers nécessaires à la réalisation de ce projet et qu'en conséquence, il sera requis de financer ces ouvrages à même un emprunt à long terme de 1 800,000.00 \$ remboursable sur une période de 20 ans;

Considérant que : La Municipalité juge opportun d'affecter à la réduction de l'emprunt une somme de 1 410 360 \$ provenant d'une aide financière du MAMH pour permettre l'exécution des travaux visés par le présent règlement dont la lettre de confirmation se trouve en Annexe A

Considérant que : Le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation ministérielle en raison du fait qu'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes conformément à l'article 1061 du *Code municipal*;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

- Considérant qu' : Un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Jimmy Richard, lors de la séance du 13 juillet 2020 et que le projet 1 a été déposé;
- Considérant que : Le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter des travaux sur le système de traitement de l'eau potable et comportant une dépense et un emprunt de 1 800 000 \$ remboursable sur 20 ans. Le règlement prévoit que l'emprunt sera remboursé à même une taxe spéciale prélevée annuellement, à raison de 25 % sur la base de la richesse foncière de tous les immeubles imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité et à raison de 75 % de l'emprunt, par le biais d'une tarification exigible à tous les bénéficiaires du réseau d'eau potable dans le secteur desservi;
- Considérant qu' : À ces fins, il devient nécessaire d'adopter le règlement 578-20 Règlement décrétant un emprunt de 1 800 000 \$ et une dépense de 1 800 000.00 \$ pour l'installation d'un nouveau système de traitement de l'eau potable
- Considérant qu' : Une dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit projet de règlement;
- Considérant que : La Municipalité de St-Gilles désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;
- Considérant que : Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie des dépenses décrétées par le présent règlement.
- Considérant que : Sur proposition de M. Jimmy Richard, appuyé par M^{me} Carole Dubois, que le projet 1 du règlement suivant, portant le numéro 578-20, est déposé à la séance ordinaire du Conseil du 13 juillet 2020.
- En conséquence : Sur proposition de M. Jimmy Richard, appuyé par M. Bruno Montminy et résolu unanimement que ce Conseil ordonne et statue par le présent règlement, que le projet final, portant le numéro 578-20, est adopté à la séance du Conseil du 10 août 2020.

Article 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement décrétant des travaux sur le système de traitement de l'eau potable afin de mieux traiter la présence de manganèse et améliorer la qualité et la coloration de l'eau, comportant une dépense et un emprunt de 1 800 000 \$ remboursable en 20 ans.

Article 3 **Définitions**

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article:



Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles
Municipalité : La municipalité de Saint-Gilles

N° de résolution
ou annexe
Article 4

Travaux

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à faire effectuer des travaux d'installation d'un nouveau système de traitement de l'eau potable pour annuler l'effet de la trop grande concentration de manganèse dans l'eau provenant des puits souterrains, causant ainsi une coloration jaune de l'eau potable, le tout tel qu'il appert de la description des travaux et de l'estimation détaillée du 25 septembre 2019, révisé le 14 avril 2020, effectuées par la firme STANTEC au dossier 152531442, dont un exemplaire est joint en Annexe B au présent règlement

Article 5

Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme 1 800 000.00 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert à l'estimation et qui fait partie intégrante sous l'annexe « B ».

Article 6

Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1800 000.00 \$ sur une période de 20 ans.

Article 7

Affectation autorisée

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8

Remboursement de l'emprunt

8.1 - Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8.2 – Imposition au secteur desservi par l'eau potable

8.2.1 – Description du secteur desservi par le réseau d'eau potable

Le secteur desservi par l'eau potable aux fins de l'imposition de la taxe prévue à l'article 5.2.2 est constitué des immeubles qui bénéficient du service d'égout sanitaire à partir des rues montrées par un liséré **noir gras** au plan joint en **Annexe C**.

8.2.2 – Imposition de la taxe au secteur « eau potable »

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **75 % de l'emprunt**, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**Annexe C** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau que l'on retrouve à l'article 6 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est



N° de résolution
ou annotation

Article 9

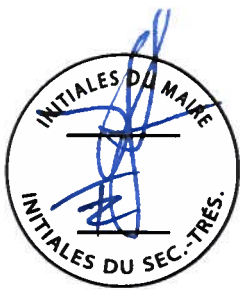
Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **75 % de l'emprunt** par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin

Catégories d'immeubles

RÉSEAU AQUEDUC & ÉGOUTS

CATÉGORIES D'IMMEUBLES - ASSUJETTI		NOMBRE D'UNITÉS
A	Résidence unifamiliale/1 seule unité d'habitation	1 unité
B	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale/Soit plus 'une unité d'habitation. Maison avec un logement ou logements multiples (bloc appartement)	1 unité/logement
C	HLM	1 unité/logement
D	Résidence pour personnes âgées	1 unité + 0.25 unité par chambre
E	Maison de chambres	1 unité + 0.25 par chambre
F	Terrain vacant constructible desservi	1 unité
G	Exploitation agricole	1 unité/tranche de 0.25 unité animale, complète ou non *
H	Institution financière	2 unités
I	Dépanneur avec ou sans station-service	1.5 unités
J	Garage avec ou sans station-service	1.5 unités
K	Commerce d'alimentation avec ou sans boucherie	1.5 unités
L	Restaurant ou bar de 35 places ou moins	1 unité
M	Restaurant ou bar de 35 places ou plus	2 unités
N	Boucherie	1 unité
O	Quincaillerie	1 unité
P	Entrepôt	1 unité
Q	Salon funéraire	1 unité
R	Entreprise d'élevage de chiens	1 unité
S	Salon de coiffure, d'esthétique, etc.	0.5 unité
T	Bureau attaché à une résidence faisant office de siège social d'une entreprise ou offrant des services professionnels régies ou non par un ordre professionnel reconnu excluant les catégories S et X.	0.25 unité
U	Garderie en milieu familial	0.125 unités
V	Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés ou moins	1 unité/commerce de service ou industrie
W	Immeuble commercial de service ou industriel de plus de 12 employés	1 unité/commerce de service ou industrie + 1 unité/tranche complète ou non de 12 employés excédant les 12 premiers employés
X	Sont exclus : Peintre créatif, artisanat, photographe, couturière, aide pédagogique aux devoirs.	



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

* Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalent à une unité animale, une unité animale telle que décrite au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (c. Q-2, r.18)

Article 10

Répartition des dépenses dans l'estimation

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 11

Approbation de subventions

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement, notamment une subvention de 1 410 360 \$ provenant du MAMH dont la municipalité a reçu confirmation au document joint en Annexe A.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatique

Article 12

Signature

Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.


Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 10^{ème} jour du mois d'août 2020


Robert Samson, maire


René Tousignant, Directeur général / secrétaire-trésorier par intérim

COPIE CERTIFIÉE CONFORME




N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles



[Faint, illegible text or stamp]